10 7bre 1801

CONVENTION

ENTRE

LE GOUVERNEMENT FRANÇAIS

ET

SA SAINTETÉ PIE VII,

Échangée le 23 Fructidor an 9 (10 Septembre 1801).

PRIMUS CONSUL gallicæ Reipublicæ, ac Sanctitas sua summus Pontifex Pius VII, *in suos respectivè plenipotentiarios nominarunt,*

Primus Consul, civem Josephum BONAPARTE, *consiliarium status*, CRETET, *consiliarium pariter statûs, ac* BERNIER, *doctorem in S. theologiâ, parochum S. Laudi Andegavensis, plenis facultatibus munitos;*

Sanctitas sua, eminentissimum dominum Herculem CONSALVI, *C. R. E. cardinalem - diaconum S. Agathæ* ad

LE PREMIER CONSUL de la République française, et sa Sainteté le souverain Pontife *Pie VII* ont nommé pour leurs plénipotentiaires respectifs,

Le premier Consul, les citoyens *Joseph BONAPARTE*, conseiller d'état, *CRETET*, conseiller d'état, et *BERNIER*, docteur en théologie, curé de Saint - Laud d'Angers, munis de pleins pouvoirs;

Sa Sainteté, son éminence monseigneur *Hercule CONSALVI*, cardinal de la sainte Eglise romaine, diacre de Sainte-

Suburram, *suum à secretis status*; Josephum SPINA, *archiepiscopum Corinthi, S. S. prælatum domesticum ac pontificio solio assistentem*; *et patrem* CASELLI, *theologum consultorem S. S., pariter munitos facultatibus in bonâ et debitâ formâ*;

Qui, post sibi mutuò tradita respectivæ plenipotentiæ instrumenta, de iis quæ sequuntur convenerunt:

Agathe *ad Suburram*, son secrétaire d'état; *Joseph* SPINA, archevêque de Corinthe, prélat domestique de sa Sainteté, assistant du trône pontifical; et le père CASELLI, théologien consultant de sa Sainteté, pareillement munis de pleins pouvoirs en bonne et due forme;

Lesquels, après l'échange des pleins pouvoirs respectifs, ont arrêté la convention suivante:

CONVENTIO

Inter Gubernium gallicanum et summum Pontificem Pium septimum.

Gubernium Reipublicæ recognoscit religionem catholicam, apostolicam, romanam, eam esse religionem quam longè maxima pars civium gallicanæ Reipublicæ profitetur.

Summus Pontifex pari modo recognoscit eamdem religionem, maximam utilitatem maximumque decus percepisse, et hoc quoque tempore præstolari ex catholico cultu in Galliâ constituto, necnon ex peculiari ejus professione, quam faciunt Reipublicæ Consules.

CONVENTION

Entre le Gouvernement français et sa Sainteté Pie VII.

Le Gouvernement de la République reconnaît que la religion catholique, apostolique et romaine, est la religion de la grande majorité des citoyens français.

Sa Sainteté reconnaît également que cette même religion a retiré et attend encore en ce moment le plus grand bien et le plus grand éclat de l'établissement du culte catholique en France, et de la profession particulière qu'en font les Consuls de la République.

Hæc cùm ita sint atque utrinque recognita, ad religionis bonum internæque tranquillitatis conservationem, ea quæ sequuntur inter ipsos conventa sunt :

En conséquence, d'après cette reconnaissance mutuelle, tant pour le bien de la religion que pour le maintien de la tranquillité intérieure, ils sont convenus de ce qui suit :

ART. Ius. Religio catholica, apostolica, romana, liberè in Galliâ exercebitur. Cultus publicus erit, habitâ tamen ratione ordinationum quoad politiam, quas Gubernium pro publicâ tranquillitate necessarias existimabit.

ART. Ier. La religion catholique, apostolique et romaine, sera librement exercée en France. Son culte sera public, en se conformant aux réglemens de police que le Gouvernement jugera nécessaires pour la tranquillité publique.

II. Ab apostolicâ Sede, collatis cum gallico Gubernio consiliis, novis finibus Galliarum diœceses circumscribentur.

II. Il sera fait par le Saint-Siége, de concert avec le Gouvernement, une nouvelle circonscription des diocèses français.

III. Summus Pontifex titularibus gallicarum ecclesiarum episcopis significabit se ab iis, pro bono pacis et unitatis, omnia sacrificia firmâ fiduciâ expectare, eo non excepto quo ipsas suas episcopales sedes resignent.

III. Sa Sainteté déclarera aux titulaires des évêchés français, qu'elle attend d'eux, avec une ferme confiance, pour le bien de la paix et de l'unité, toute espèce de sacrifices, même celui de leurs siéges.

Hâc hortatione præmissâ, si huic sacrificio, quod Ecclesiæ bonum exigit, renuere ipsi vellent (fieri id autem posse summus Pontifex suo non reputat animo), gubernationibus gallicarum ecclesiarum novæ circum-

D'après cette exhortation, s'ils se refusaient à ce sacrifice commandé par le bien de l'Église (refus néanmoins auquel sa Sainteté ne s'attend pas), il sera pourvu, par de nouveaux titulaires, au gouvernement des

scriptionis de novis titularibus providebitur, eo qui sequitur modo.

IV. Consul primus gallicanæ Reipublicæ, intra tres menses qui promulgationem constitutionis apostolicæ consequentur, archiepiscopos et episcopos novæ circumscriptionis diæcesibus præficiendos nominabit. Summus Pontifex institutionem canonicam dabit juxta formas, relatè ad Gallias, ante regiminis commutationem statutas.

V. Item Consul primus ad episcopales sedes quæ in posterum vacaverint, novos antistites nominabit, iisque, ut in articulo præcedenti constitutum est, apostolica Sedes canonicam dabit institutionem.

VI. Episcopi, antequàm munus suum gerendum suscipiant, coram primo Consule, juramentum fidelitatis emittent quod erat in more ante regiminis commutationem, sequentibus verbis expressum :

« Ego juro et promitto, ad » sancta Dei evangelia, obe- » dientiam et fidelitatem Guber—

évêchés de la circonscription nouvelle, de la manière suivante.

IV. Le premier Consul de la République nommera, dans les trois mois qui suivront la publication de la bulle de sa Sainteté, aux archevêchés et évêchés de la circonscription nouvelle. Sa Sainteté conférera l'institution canonique suivant les formes établies par rapport à la France, avant le changement de gouvernement.

V. Les nominations aux évêchés qui vaqueront dans la suite, seront également faites par le premier Consul; et l'institution canonique sera donnée par le Saint-Siége, en conformité de l'article précédent.

VI. Les évêques, avant d'entrer en fonctions, prêteront directement, entre les mains du premier Consul, le serment de fidélité qui était en usage avant le changement de gouvernement, exprimé dans les termes suivans:

« Je jure et promets à Dieu, » sur les saints évangiles, de » garder obéissance et fidélité

» *nio per Constitutionem gallica-*
» *næ Reipublicæ statuto. Item ,*
» *promitto me nullam communi-*
» *cationem habiturum , nulli con-*
» *silio interfuturum , nullamque*
» *suspectam unionem neque intrà*
» *neque extrà conservaturum , quæ*
» *tranquillitati publicæ noceat ;*
» *et si , tam in diœcesi meâ , quàm*
» *alibi , noverim aliquid in Sta-*
» *tûs damnum tractari , Guber-*
» *nio manifestabo* ».

» au Gouvernement établi par
» la Constitution de la Répu-
» blique française. Je promets
» aussi de n'avoir aucune intel-
» ligence , de n'assister à aucun
» conseil, de n'entretenir aucune
» ligue , soit au-dedans , soit
» au-dehors , qui soit contraire
» à la tranquillité publique ; et
» si , dans mon diocèse ou
» ailleurs , j'apprends qu'il se
» trame quelque chose au préju-
» dice de l'Etat , je le ferai sa-
» voir au Gouvernement ».

VII. Ecclesiastici secundi ordinis idem juramentum emittent coram auctoritatibus civilibus à gallicano Gubernio designatis.

VII. Les ecclésiastiques du second ordre prêteront le même serment, entre les mains des autorités civiles , désignées par le Gouvernement.

VIII. Post divina officia , in omnibus catholicis Galliæ templis , sic orabitur :

VIII. La formule de prière suivante sera récitée à la fin de l'office divin , dans toutes les églises catholiques de France :

Domine , salvam fac Rempublicam ;
Domine , salvos fac Consules

Domine , salvam fac Rempublicam ,
Domine , salvos fac Consules.

IX. Episcopi , in suâ quisque diœcessi , novas parœcias circumscribent , quæ circumscriptio suum non sortietur effectum , nisi postquàm Gubernii consensus accesserit.

IX. Les évêques feront une nouvelle circonscription des paroisses de leurs diocèses , qui n'aura d'effet que d'après le consentement du Gouvernement.

X. Iidem episcopi ad parœcias nominabunt ; nec personas seligent , nisi Gubernio acceptas.

X. Les évêques nommeront aux cures.

Leur choix ne pourra tomber que sur des personnes agréées par le Gouvernement.

XI. Poterunt iidem episcopi habere unum capitulum in cathedrali ecclesia , atque unum seminarium in suâ quisque diœcesi , sine dotationis obligatione ex parte Gubernii.

XI. Les évêques pourront avoir un chapitre dans leur cathédrale, et un séminaire, pour leur diocèse , sans que le Gouvernement s'oblige à les doter.

XII. Omnia templa metropolitana , cathedralia , parochialia , atque alia quæ non alienata sunt , cultui necessaria , episcoporum dispositioni tradentur.

XII. Toutes les églises métropolitaines , cathédrales , paroissiales et autres non aliénées , nécessaires au culte , seront mises à la disposition des évêques.

XIII. Sanctitas sua , pro pacis bono felicique religionis restitutione, declarat eos qui bona Ecclesiæ alienata acquisiverunt, molestiam nullam habituros , neque à se , neque à romanis Pontificibus successoribus suis , ac consequenter proprietas eorumdem bonorum , reditus et jura iis inhærentia , immutabilia penès ipsos èrunt atque ab ipsis causam habentes.

S. S. pour le bien de la paix et l'heureux rétablissement de la religion catholique , déclare que ni elle, ni ses successeurs , ne troubleront en aucune manière les acquéreurs des biens ecclésiastiques aliénés , et qu'en conséquence , la propriété de ces mêmes biens , les droits et revenus y attachés, demeureront incommutables entre leurs mains ou celles de leurs ayant-cause.

XIV. Gubernium gallicanæ Reipublicæ in se recipit , tum

XIV. Le Gouvernement assurera un traitement convenable

episcoporum, tum parochorum, quorum diœceses atque parochias nova circumscriptio complectetur, sustentationem quæ cujusque statum deceat.

aux évêques et aux curés dont les diocèses et les cures seront compris dans la circonscription nouvelle.

XV. Idem Gubernium curabit ut catholicis in Galliâ liberum sit, si libuerit, ecclesiis consulere novis fundationibus.

XV. Le Gouvernement prendra également des mesures pour que les catholiques français puissent, s'ils le veulent, faire en faveur des eglises, des fondations,

XVI. Sanctitas sua recognoscit in primo Consule gallicanæ Reipublicæ, eadem jura ac privilegia quibus apud sanctam Sedem fruebatur antiquum regimen.

XVI. Sa Sainteté reconnaît dans le premier Consul de la République française, les mêmes droits et prérogatives dont jouissait près d'elle l'ancien Gouvernement.

XVII. Utrinque conventum est, quòd in casu quo aliquis ex successoribus hodierni primi Consulis catholicam religionem non profitetur, super juribus et privilegiis in superiori articulo commemoratis, necnon super nominatione ad archiepiscopatus et episcopatus, respectu ipsius, nova conventio fiet.

XVII. Il est convenu entre les parties contractantes, que, dans le cas où quelqu'un des successeurs du premier Consul actuel ne serait pas catholique, les droits et prérogatives mentionnés dans l'article ci-dessus, et la nomination aux évêchés, seront réglés, par rapport à lui, par une nouvelle convention.

Ratificationum autem traditio Parisiis et quadraginta dierum spatio.

Les ratifications seront échangées à Paris dans l'espace de quarante jours.

Datum Parisiis, die 15.a mensis julii 1801.

J. Bonaparte. [L. S.]
Hercules, cardinalis Consalvi. [L. S.]

Cretet. [L. S.]

J. archiep. Corinthi. [L. S.]

Bernier. [L. S.]

F. Carolus Caselli. [L. S.]

Fait à Paris, le 26 messidor de l'an 9 de la République française.

Joseph Bonaparte. [*L. S.*]

Hercules, cardinalis Consalv. [*L. S.*]

Cretet. [*L. S.*]

Joseph, archiep. Corinthi. [*L. S.*]

Bernier. [*L. S.*]

F. Carolus Caselli. [*L. S.*]

A Caen, de l'Imprimerie de G. Le Roy, ancien Hotel des Monnaies, an X.